



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-246

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-11-28-031 - Arrêté Etudes Maripasoula (4 pages)

Page 3

R03-2018-12-12-011 - CDNPS sites paysages modifié (4 pages)

Page 8

DRL

DEAL

R03-2018-11-28-031

Arrêté Etudes Maripasoula

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

« **Étude pré-opérationnelle pour la réalisation d'une opération groupée d'amélioration légère de l'habitat située rue de l'Itany à MARIPA-SOULA.** »

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune de **MARIPA-SOULA**.

Article 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet du présent arrêté a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Utilisation de la subvention

L'opération bénéficie d'une autorisation de démarrage anticipé à compter **8 mars 2018**.

Article 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **8 000 €** correspondant à **80 %** de la dépense subventionnable de **10 000 €**, sera versée par mandat.

Le montant de la subvention est de **8 000 €**.

La subvention sera versée directement à la mairie de Maripa-Soula.

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant des dépenses éligibles	Etat	Commune de Maripa-Soula
Etudes pré-opérationnelle	10 000,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire		BOP 123 action 1	

Article 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Article 6 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué directement à la commune de **MARIPA-SOULA**, selon les procédures comptables publiques en vigueur, au fur et à mesure de l'avancement de la phase pré-opérationnelle, sur présentation de mémoires, établis et visés par la commune de **MARIPA-SOULA** devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'arrêté.

Une avance de 30 % pourra être versée à l'attributaire de la subvention à sa demande dès la signature du présent arrêté.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra pas dépasser 80 % du montant total de la subvention attribuée.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

Article 7 – Durée de l'arrêté - résiliation

Les dépenses sont éligibles à compter du **24 avril 2018**.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent arrêté, celui-pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. L'attributaire de la subvention sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

L'opération doit être achevée au plus tard le **24 octobre 2018**.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement prévisionnel de l'opération.

Le présent arrêté s'achève le **24 octobre 2019**.

Article 8 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le

28 NOV. 2018

Pote Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et de Logement

Ravnaid VALLEE

DEAL

R03-2018-12-12-011

CDNPS sites paysages modifié

modification d'un collège de la commission départementale de la nature, paysages et sites en formation dite "des sites et des paysages"

PRÉFET DE LA REGION GUYANE

**Direction de l'Environnement
De L'Aménagement et du Logement**

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Arrêté

**portant modification sur la désignation d'un collège de la commission départementale de la
nature, des paysages et des sites**

formation spécialisée dite « des sites et paysages »

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n°2144/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n° R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages »;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le courriel du 27 novembre 2018 du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) désignant son représentant , en qualité de suppléant, au sein de la CDNPS en formation spécialisée dite « des sites et paysages » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 L'arrêté n° R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifié comme suit :

Article 2 :

Premier collège : « représentants des services de l'État »

- Le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant
- Le directeur adjoint de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant
- Le directeur de la direction des affaires culturelles (DAC) de la Guyane ou son représentant

Deuxième collège : « Représentants des collectivités territoriales »

Membres représentant la collectivité territoriale de Guyane :

- Mme Hélène SIRDER, titulaire
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant

« Représentants les maires »

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saül, titulaire
- M. François RINGUET, maire de Kourou, suppléant

« Représentants un établissement public de coopération intercommunale »

- M. Jean-Yves THIVER, Communauté d'Agglomérations du Centre Littoral (CACL), titulaire
- Mme Rosaline CAMMILLE SIDIBE, CACL, suppléante

Troisième collège : « personnalités qualifiées » :

- Mme Juliette GUIRADO, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), titulaire
- Mr Vincent DANIGO, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), suppléant

- Mme Sophie BAILLON, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), titulaire
- **Mme Claire NADOLSKI, architecte et conseillère en architecture du CAUE, suppléante** (en remplacement de M .David FOUCAMBERT, Architecte des Bâtiments de France (DAC))

- M. Yannick LEROUX, archéologue, titulaire
- Mme Nathalie CAZELLES, archéologue, suppléante

Quatrième collège : « personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation » :

- M. Paul TRITSCH, ordre des architectes, titulaire
- Mme Marie-Laure DRILLIEN ou M. Alain CHARLES, ordre des architectes, suppléant(s)

- M. Pascal GOMBAULD, Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), titulaire
- M. Nicolas CORALIE, PNRG, Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), suppléant

- Mme Catherine CORLET, Conservatoire du Littoral, titulaire
- M. Hugo REIZINE, Conservatoire du Littoral, suppléant

Article 3 Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, mandat peut-être donné par le titulaire à un autre membre de la commission pour le représenter.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 12 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

